



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/11/24
24 août 2012**

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Onzième réunion
Hyderabad (Inde), 8-19 octobre 2012
Point 11.1 de l'ordre du jour provisoire*

AVIS SUR L'APPLICATION DES GARANTIES POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE PERTINENTES DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS LIÉES À LA DÉFORESTATION ET À LA DÉGRADATION DES FORÊTS ET LE RÔLE DE LA CONSERVATION, DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS ET DU RENFORCEMENT DES STOCKS DE CARBONE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT (REDD+)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision X/33, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de fournir, en collaboration avec les partenaires et les Parties, des avis sur les aspects relatifs à la diversité biologique de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone dans les pays en développement (REDD+), y compris sur l'application des garanties pour la biodiversité pertinentes, pour approbation par la Conférence des Parties à sa onzième réunion,
2. En se fondant sur les points de vue communiqués par huit Parties et deux organisations non gouvernementales (UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/19), une série de quatre ateliers d'experts tenus en 2010 et 2011 et un examen de la documentation disponible examinée par les pairs, Le Secrétaire exécutif a élaboré une note contenant des avis sur l'application des garanties REDD+ pour la diversité biologique pertinentes et les indicateurs et les mécanismes possibles de surveillance et d'évaluations des répercussions des mesures REDD+ sur la biodiversité (UNEP/CBD/SBSTTA/16/8).
3. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné cette note à sa seizième réunion et adopté la recommandation XVI/7.

** Republié pour des raisons techniques.

* UNEP/CBD/COP/11/1.

4. L'Organe subsidiaire a également prié le Secrétaire exécutif de proposer une version révisée des avis sur l'application des garanties REDD+ à partir des points de vue fournis par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

5. En réponse à cette demande faite par l'Organe subsidiaire, le Secrétaire exécutif a émis la notification 2012-066 sollicitant des points de vue concernant les avis sur les garanties pertinentes REDD+ pour la biodiversité particulières aux pays qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/8. Des communications ont été reçues du Brésil, du Canada, du Costa Rica, du Mexique, du Myanmar, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.¹ En se fondant sur les observations communiquées et compte tenu de la gamme de points de vue exprimés, le Secrétaire exécutif a élaboré une version révisée des avis sur les garanties REDD+ qui est jointe à annexe à la présente note.

6. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner cette annexe à la lumière de la recommandation XVI/7.

¹ Cuba a également présenté des observations qui figurent dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/8.

*Annexe***AVIS SUR L'APPLICATION DE GARANTIES REDD+ APPROPRIÉES POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. Dans les décisions et documents pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le terme REDD+ désigne « la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone dans les pays en développement ».
2. Les garanties REDD+ traitées dans la présente note sont celles adoptées dans le paragraphe 2 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC.
3. L'application des garanties pour la biodiversité dans le contexte de REDD+ devrait tenir compte des risques pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales :²
 - a) La conversion de forêts naturelles en plantations et à d'autres usages ayant peu de valeur pour la biodiversité et une faible résistance ;
 - b) Le déplacement de la déforestation et de la dégradation des forêts à des zones de plus faible valeur en termes de carbone et de valeur élevée en termes de biodiversité ;
 - c) Les pressions accrues exercées sur les écosystèmes non forestiers ayant une valeur élevée en termes de biodiversité ;
 - d) Le boisement de zones à valeur élevée en termes de biodiversité ;
 - e) La perte de territoires ancestraux et la restriction des droits des communautés autochtones et locales à l'accès, l'utilisation et/ou la propriété de terres et de ressources naturelles ;
 - f) Le manque d'avantages concrets pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages ;
 - g) L'exclusion du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et mesures ;
 - h) La perte de connaissances écologiques traditionnelles.
4. Si elles sont conçues et appliquées de manière appropriée, les garanties réduiront les risques et accroîtront les multiples avantages de la REDD+, favorisant donc la crédibilité et le succès à long terme des activités REDD+.
5. Il serait avantageux que lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités REDD+, les pays se dotent de garanties dès que possible. Un soutien financier est nécessaire afin d'aider les pays à satisfaire aux critères de la mise en œuvre des garanties.
6. Les pays en sont à différentes étapes dans leur préparation REDD+, et l'approche utilisée pour les garanties doit en tenir compte. Il faut renforcer les capacités des pays en développement à plusieurs niveaux pour couvrir les garanties et intégrer pleinement la diversité biologique dans la planification et l'application des stratégies ou activités REDD+.
7. La prise en compte des garanties devrait aller de pair avec les efforts déployés pour accroître les multiples avantages de la REDD+ pour la diversité biologique comme pour les communautés autochtones et locales. La coordination intersectorielle et les synergies entre les ministères et au sein de ceux-ci sont d'une extrême importance afin d'assurer l'application ponctuelle et efficace des garanties et d'obtenir les multiples avantages de la REDD+. Les processus existants des programmes forestiers nationaux

² Tiré du rapport final de l'Atelier mondial sur les avantages pour la biodiversité de la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, Nairobi, Kenya, 20-23 septembre 2010 (UNEP/CBD/WS-REDD/1/3).

pourraient être utilisés pour accélérer les progrès et créer des synergies avec les cadres globaux des politiques forestières nationales.

8. La nécessité de résoudre les problèmes fonciers demeure un défi à relever sans tarder pour de nombreux aspects de la REDD+, notamment pour l'application de garanties liées aux communautés autochtones et locales. Cela exigera des solutions propres à chaque pays. Les impacts sur les communautés autochtones et locales et le partage des avantages sont étroitement liés à la résolution des questions du régime foncier et des droits, y compris les droits au carbone stocké dans les forêts, conformément aux circonstances et aux lois nationales.

9. Un zonage des terres et une planification de l'aménagement du territoire justes et efficaces au niveau national permettraient de faire en sorte que les risques pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales soient pris en compte d'une manière conforme aux priorités en matière de développement. Il se peut qu'il faille accorder une attention particulière aux questions relatives à la diversité biologique lorsqu'on cherche à élargir la zone forestière dans le contexte de la REDD+, en quête de paysages forestiers à fonctions multiples.

10. L'absence d'avantages matériels pour la subsistance des communautés autochtones et locales et l'absence d'un partage équitable des avantages entre les parties prenantes concernées risquent de menacer le succès des stratégies nationales de la REDD+, raison pour laquelle il faut y remédier sans plus tarder.

11. Des garanties efficaces donnent la possibilité d'améliorer et de soutenir la gouvernance du secteur forestier, d'assurer la sécurité foncière des forêts et de promouvoir une gestion durable des forêts et un commerce de produits forestiers durables. Le cas échéant, les activités REDD+ devraient s'inspirer de systèmes communautaires efficaces de gouvernance et reconnaître la responsabilité commune des gouvernements nationaux de renforcer les institutions communautaires des communautés autochtones et locales en matière de conservation, utilisation durable et gestion des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

12. Pour qu'elle soit couronnée de succès, l'application des garanties dépend d'un système d'information transparent sur ces garanties. L'identification des risques pour la diversité biologique comme pour les communautés autochtones et locales et l'évaluation de la manière dont ces risques sont pris en compte au moyen de garanties appropriées au niveau national devraient inclure un procédé de recensement et d'atténuation des risques.³

13. Les processus, politiques, lois, réglementations et expériences nationaux existants liés à la diversité biologique pourraient favoriser l'intégration plus approfondie des éléments de cette diversité dans les programmes nationaux REDD+, y compris l'application de garanties. C'est ainsi par exemple que, dans nombre de pays, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ou les critères et indicateurs nationaux ou régionaux pour une gestion durable des forêts contiennent déjà des éléments utiles pour les garanties en matière de diversité biologique. Au nombre d'autres exemples figurent les programmes forestiers nationaux, les lois sur les forêts et les aires protégées, les mécanismes de paiement des services écosystémiques et la gestion communautaire des ressources naturelles. Des systèmes nationaux bien conçus de surveillance, de mesure des forêts, de rapport et de vérification, y compris l'emploi de la télédétection, ainsi que le suivi des garanties REDD+ peuvent également fournir des informations utiles sur la diversité biologique sans encourir de coûts supplémentaires.

14. En termes concrets, les processus nationaux de garantie REDD+ pourraient bénéficier de l'expérience nationale pour la mise en œuvre des orientations suivantes de la Convention sur la diversité biologique :

a) Le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décisions VI/22 et IX/5);

³ Un tel procédé est décrit par exemple dans la figure 1 de la partie II du document UNEP/CBD/SBSTTA/16/8.

- b) Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (décision VIII/28);
- c) L'approche par écosystème et orientations opérationnelles pertinentes (décisions V/6 et VII/11);
- d) Les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (décision VII/12);
- e) Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (décision VII/16);
- f) Des éléments du code de conduite éthique Tkarihwaï:ri⁴ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (décision X/42) relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation à l'échange et à la gestion d'informations concernant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- g) Les informations spatialement explicites sur les domaines prioritaires de la diversité biologique comme par exemple celles élaborées par de nombreux pays dans leurs analyses nationales des lacunes écologiques en vertu du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28).⁵

15. En outre, les expériences nationales relatives au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord conformément aux obligations d'accès et de partage des avantages de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties pourraient également s'appliquer et bénéficier aux processus nationaux de garantie REDD+.

16. Pour faire en sorte que l'expérience de la mise en œuvre de ces décisions de la CDB et autres informations pertinentes puisse éclairer et appuyer l'application de la REDD+, les Parties et les organisations concernées devraient faire usage des plates-formes de communication⁶ et des instances compétentes pour l'échange régulier d'informations, en se fondant sur les systèmes d'information nationaux sur la manière dont les garanties REDD+ sont abordées et respectées.

17. En outre, les processus nationaux relatifs aux garanties REDD+ pourraient bénéficier de l'expérience des pour aider les pays à prendre en compte les garanties REDD+ de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC, notamment :

- a) les principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD ;
- b) le Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) - Approche commune en matière de garanties environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre⁷ ; et
- c) les normes sociales et environnementales REDD+⁸.

⁴ Terme Mohawk qui signifie « la façon adéquate ».

⁵ Série technique n° 24 de la CDB *Closing the Gap: Creating ecologically representative protected area systems*, www.cbd.int/ts

⁶ Par exemple, le pavillon des conventions de Rio, www.riopavilion.org. Voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/27).

⁷ Les éléments matériels du Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) - *Approche commune en matière de garanties environnementales et sociales pour les partenaires multiples* sont fondés sur plusieurs politiques de garantie de la Banque mondiale, en particulier l'évaluation d'impact sur l'environnement (OP/BP 4.01), les habitats naturels (OP/BP 4.04), les forêts (OP/BP 4.36), Reinstallation involontaire (OP/BP 4.12) et les peuples autochtones (OP/BP 4.10).

18. Les projets REDD+ pourraient aussi bénéficier de l'expérience acquise dans l'application des garanties selon les principales normes établies pour l'élaboration des projets ;⁹

19. La Convention sur la diversité biologique pourrait contribuer aux travaux de la CCNUCC ainsi qu'aux initiatives et programmes concernés qui visent à prendre en compte et appliquer les garanties REDD+ pertinentes¹⁰ en diffusant des informations sur la mise en œuvre des orientations de la CDB énumérées ci-dessus et en assurant le suivi de la contribution de la REDD+ à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (décision X/33).

20. Les orientations suivantes adoptées au paragraphe 8 de la décision X/33 devraient être prises en compte lors du développement et de la mise en œuvre d'activités REDD+ :¹¹

a) Considérer l'application d'approches fondées sur les écosystèmes aux activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci pour l'obtention de nombreux avantages, notamment des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques ;

b) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts en envisageant l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement (...);

c) Appliquer, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, selon qu'il convient, des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, en privilégiant l'utilisation de communautés d'espèces indigènes, pour améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation et le défrichement des forêts indigènes primaires et secondaires ;

d) Lors de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de boisement, reboisement et restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes par le biais, notamment :

- i) de la conversion des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non-indigènes, et de préférence dégradés ;
- ii) en privilégiant, si possible, l'utilisation d'essences locales et acclimatées lors de la sélection des essences à replanter ;
- iii) en évitant les espèces exotiques envahissantes ;
- iv) en prévenant la réduction nette des stocks de carbone dans tous les puits de carbone biologiques ;
- v) en situant de manière stratégique des activités de reboisement dans le paysage, pour renforcer la connectivité et accroître les services fournis par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières ;

e) Accroître les avantages et éviter les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les

⁸ L'initiative REDD+ SES est supervisée par un Comité de normes internationales à multiples parties prenantes et facilitée par un secrétariat composé de la Climate, Community and Biodiversity Alliance (CCBA) et de Care International avec l'appui technique de la Proforest Initiative (www.redd-standards.org).

⁹ Par exemple les Normes Climat, Communauté et Biodiversité (CCB) et la Norme Carbone Vérifié (*Verified Carbon Standard*) (VCS).

¹⁰ Sans préjuger des négociations en cours ou futures dans le cadre de la CCNUCC.

¹¹ Les paragraphes a) à j) qui suivent sont les alinéas m) à q) et s), u), v), y) et z) du paragraphe 8 de la décision X/33.

pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation active et entière des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale ;

f) Favoriser, selon qu'il convient, la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique des sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides ;

g) En fonction des circonstances nationales, augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques¹² et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci ;

h) Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la conversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique :

- i) En tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales ;
- ii) En s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable ;
- iii) En examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable ;
- iv) En appliquant l'approche par écosystème ; et
- v) En développant des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces ;

i) Prendre en compte les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques en utilisant différentes techniques d'établissement de la valeur ;

j) Envisager, le cas échéant, des mesures d'incitation pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique et des aspects sociaux et culturels connexes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci.

¹² [Décision VIII/28](#) – Lignes directrices volontaires pour les études d'impact qui incluent la diversité biologique.